



**MAIRIE DE  
TOULOUSE**  
www.toulouse.fr

**Jean-Jacques BOLZAN**  
Adjoint au Maire

☎ : 05.62.27.42.04

✉ : jean-jacques.bolzan@mairie-toulouse.fr

N/Réf A : JJB/YP/17052803

Toulouse, le 27 SEP. 2017

Madame Odile MAURIN

[odilemaurin@handi-social.fr](mailto:odilemaurin@handi-social.fr)

**Objet : votre courriel en date du 18 septembre 2017**

Madame,

Par votre courriel en date du 18 septembre dernier, vous avez bien voulu me faire part de vos observations quant à l'occupation du domaine public par la terrasse « La Villa Tropézienne », située rue d'Austerlitz.

A la lecture de votre témoignage, je comprends bien entendu vos préoccupations, mais je puis vous assurer que la Municipalité toulousaine est particulièrement attentive aux problématiques liées aux terrasses.

Ainsi, une nouvelle réglementation a été adoptée en juillet 2016 visant à redéfinir les règles d'occupation de l'espace public par les établissements, et notamment en ce qui concerne la largeur minimale du cheminement piéton. De fait, comme le stipule l'article 7-a de cette réglementation, et comme vous le soulignez dans votre courriel, *« le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1,40 m. »*

Cependant, je me dois de vous alerter sur le cas de la rue d'Austerlitz. Cette voie étant classée comme une zone de rencontre, donnant priorité aux piétons sur les voitures, les terrasses situées dans cette rue sont autorisées à occuper la totalité du trottoir du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de 11h30 à 2h du matin. En effet, l'article 7-d de la réglementation souligne que *« concernant les voies piétonnes ou zones de rencontre, le cheminement piéton pourra, dans certains cas, être confondu avec la voie de circulation. »*

Par conséquent, la configuration de la terrasse de cet établissement telle qu'installée le jour de votre signalement, était bien conforme à la réglementation en vigueur, et je tenais à vous adresser en pièce-jointe de ce courrier la copie de ladite autorisation, émise le 20 juin 2017.

.../...

De plus, et parce que vos interrogations en la matière sont légitimes, sachez que l'ensemble de ces autorisations de terrasses sont consultables à tout moment via la plateforme en ligne « [data.toulouse-metropole.fr](http://data.toulouse-metropole.fr) », notamment à partir du plan interactif.

En effet, la mise à disposition de ces arrêtés municipaux permet d'offrir plus de services aux citoyens, ainsi qu'une totale transparence de ces décisions municipales.

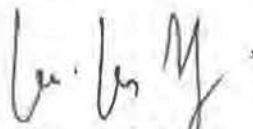
Aussi, et dans le cas où vous constateriez des débordements ou des infractions liées à l'occupation du domaine public, je vous invite à prendre attache avec le service « Allô Toulouse », joignable 24h/24 et 7j/7 au 05.61.222.222, pour faire intervenir un équipage de la Police Municipale, qui ne manquera pas de faire appliquer la réglementation en vigueur.

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance.

En vous assurant à nouveau de toute notre vigilance quant au respect de la réglementation liée aux terrasses toulousaines,

je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'Adjoint au Maire



Jean-Jacques BOLZAN

PJ : Arrêté d'autorisation de terrasse – La Villa Tropézienne



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DES MARCHÉS  
ET DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

1, rue Delpech  
31000 - TOULOUSE  
Tél : 05.31.22.96.00  
Fax : 05.61.22.23.21  
accueilmodp@mairie-toulouse.fr

Toulouse, le 20 JUIN 2017

## AUTORISATION DE TERRASSE

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

N° de l'Arrêté : 2017-1620

Vu les articles L 2122-24 et suivants, L 2212-1 et suivants, et L 2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la diffusion de musique amplifiée,  
Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
Vu les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux portant règlement de Police et de Voirie,  
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
Vu l'arrêté du 24 avril 2017, modifiant le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 juillet 2016,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif général des droits de voirie,  
Vu la demande par laquelle **MONSIEUR JEAN PIERRE GLEIZE - SARL HOLLYWOOD BURGER BISTRO DES LICES** sollicite l'autorisation d'installer une terrasse libre : **VILLA TROPEZIENNE - 9, RUE D'AUSTERLITZ -31000-TOULOUSE,**  
Considérant que l'occupation sollicitée n'est pas de nature à compromettre la tranquillité des riverains ni la sécurité et la commodité de la circulation.

**ARRETE**

### ARTICLE 1 :

**MONSIEUR JEAN PIERRE GLEIZE** est autorisé à installer une terrasse libre du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 octobre 2017, devant son établissement, sans débordement et conformément au plan établi, en respectant les prescriptions suivantes :

- a) le passage des piétons devra être toujours libre conformément au plan ci-joint,
- b) l'ensemble du mobilier constituant la terrasse doit être installé et rangé sans bruit hors du domaine public avant 2 h,
- c) l'espace public sur lequel est installée la terrasse doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et nettoyé quotidiennement lors de la fermeture de l'établissement. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes,
- d) aucune musique ne devra être diffusée à l'extérieur de l'établissement et les établissements diffusant de la musique à l'intérieur devront impérativement être en conformité avec la réglementation.
- e) le stockage des matériels constitutifs de la terrasse est interdit :
  - en dehors du périmètre autorisé ;
  - dans le périmètre autorisé en dehors des horaires d'exploitation de la terrasse.

### ARTICLE 2 :

**Occupation autorisée : conformément au plan établi joint**

**Surface : 18,36 m2**

**Surface : 10,18 m2**

**La terrasse est autorisée uniquement du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 octobre 2017 11h30 à 2h du matin**



**ARTICLE 3** – L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse ouverte devront parfaitement s'intégrer à l'esthétique des lieux, et ne pas créer d'obstacle à la perspective des commerces voisins.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation rigoureusement personnelle devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité par le bénéficiaire qui est tenu de se conformer strictement et sans délai à toutes leurs prescriptions.

**ARTICLE 6** - Toute infraction aux conditions fixées dans la présente autorisation du domaine public entraîne la notification d'un avertissement avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation.

Pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, défaut de production de licence de débit de boisson, situation dangereuse, agression physique, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). Ainsi, en cas de danger imminent ou lorsque l'autorisation est retirée, il pourra être procédé directement par les services de la Ville de Toulouse et de Toulouse Métropole à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Dans les autres cas, s'il est constaté la persistance de l'infraction, l'échelle des sanctions appliquées est la suivante :

- 2<sup>ème</sup> avertissement : 3 jours de suspension
- 3<sup>ème</sup> avertissement : 6 jours de suspension
- 4<sup>ème</sup> avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant), avec demande d'évacuation sous astreinte ou d'exécution forcée si nécessaire, pourra par ailleurs être engagée.

**ARTICLE 7** - Un avis de somme à payer indiquant le montant de la redevance due sera adressée au bénéficiaire.



Toutefois, si la présente autorisation n'a pas pu être suivie par l'occupation effective des lieux, en totalité ou partiellement et pour toute cause étrangère au permissionnaire (travaux publics par exemple), le demandeur est tenu d'en informer aussitôt le Maire qui pourra, après enquête, procéder à la révision de la redevance réclamés par douzième, en référence à la durée effective du préjudice.



**ARTICLE 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Notifié le : 21/06/17  
- Nom : ALI'ZE  
- Signature : 

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AU MAIRE,  
  
Jean-Jacques BOLZAN

### VILLA TROPEZIENNE 9 RUE D AUSTERLITZ

 Terrasse principale: 18 m<sup>2</sup>  
 Extension: 10 m<sup>2</sup>

 Terrasse fermée:  
 Ch pléton

